



MAIRIE DE SOSPEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SOSPEL

SEANCE DU 23 AOUT 2022

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX ET LE VINGT TROIS AOUT A 20H30

Délibération 2022230810

Le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Mario LORENZI, Maire

	Présent(e)	Absent(e)	Procuration		Commentaires
			Donnée	Nom du Mandataire	
Jean-Mario LORENZI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Christophe BRUNENGO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Eliane ALBIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Renaud DETOEUF	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Eliane ALBIN	
Martine FERRERO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Richard COLSON	
David BOUSSEAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Christine COSENTINO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Jean-Mario LORENZI	
Michel POGGI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Nicole RAIBAUT	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Martine CHAVONET	
Martine CHAVONET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Michel CHAMPOUSSIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Khedidja OUNIS VANPOUCHE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Laurence GIRAUD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Richard COLSON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Livia VERET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Véronique TROCH	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Nicolas CROO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Christophe BRUNENGO	
Marianne GERMANO ORFAO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Lucas CHAREF	
Cyril BLANCHE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Nicolas REY	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Khedidja OUNIS VANPOUCHE	
Lucas CHAREF	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Jean-Pierre PEGLION	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Dominique CESARINI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Thierry GRIMON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Brigitte SCOTTO-LOMASSESE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Christian DUBOST	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Jérôme BERETTI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

Secrétaire de Séance : Lucas CHAREF

OBJET : Délibération pour autorisation de signature tripartite avec le département des Alpes Maritimes et le collège Jean Médecin de Sospel

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du Festival des Baroquiales 2022, la commune a souhaité pouvoir bénéficier des locaux du collège afin d'héberger les artistes du 08 au 10 juillet 2022 dans les deux étages de l'internat, pour un coût de 15 € par nuitée et par personne.

29 personnes ont bénéficiées de cet hébergement

Coût total : 29 x 15,00 € = 435,00 € ;

Afin de pouvoir régulariser cette mise à disposition et permettre le règlement de la somme due, une convention tripartite avec le collège et le Département, a été émise.

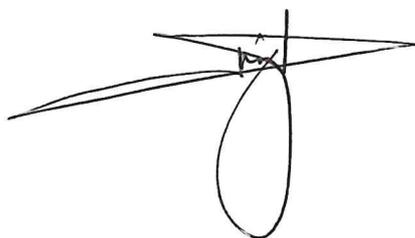
Monsieur le Maire, demande au conseil municipal de l'autoriser à signer ladite convention.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Ainsi fait et délibéré, l'an, mois et jour que dessus.

Le Maire,



Le secrétaire de séance



Votes		Commentaires
Pour	27	
Contre	00	
Abstention	00	

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DU
COLLÈGE JEAN MEDECIN DE SOSPEL
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOSPEL
JUILLET 2022**

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 5 en date du 1^{er} juillet 2021,

ci-après dénommé « le Département »,

ET :

Le Collège Jean MEDECIN à SOSPEL représenté par son Principal en exercice, domicilié en cette qualité, Quartier Agaisen, 40, Route de l'Agaisen - 06380 Sospel, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du... 23/06/2022

ci-après dénommé « le Collège »,

ET :

La Commune de SOSPEL, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité, Place Saint-Pierre, 06380 Sospel, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du...

ci-après désignée "la Commune",

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser la Commune à occuper, en dehors de la période scolaire, des locaux inoccupés du Collège qui sont la propriété du Département. Elle définit également les modalités d'utilisation de ces locaux.

ARTICLE 2 : Modalités d'utilisation des locaux et d'observation des règles de sécurité

Dans le cadre du Festival Les Baroquiales, les locaux suivants sont mis à la disposition de la Commune :

- les deux étages de l'internat du Collège du vendredi 8 au dimanche 10 juillet 2022 pour l'hébergement, du soir au matin, de 20 personnes maximum par nuitée. Le collège ne disposant pas de matériels de couchage, il appartient à la Commune ou à chaque personne hébergée de se munir des draps et taies d'oreiller.

Préalablement à l'utilisation des locaux, la commune aura :

- pris connaissance des règlements intérieurs de chaque équipement, des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter,
- procédé à une visite des installations mises à disposition et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- constaté l'emplacement du dispositif d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie (extincteurs, bornes à incendie...) et aura pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- accepté qu'en toutes circonstances, l'occupation des lieux s'exerce sous son contrôle et sa surveillance, ou celle de toute autre personne mandatée par ses soins.

La Commune est responsable, pendant toute la durée d'occupation, de la bonne utilisation des locaux désignés ci-dessus. L'accès aux locaux d'hébergement se fera chaque soir à la tombée du jour et au plus tard à 22h30. La libération des lieux interviendra chaque jour à 9h30. Les modalités pratiques seront mises au point avec le Collège.

La Commune devra veiller au respect des locaux, à leur utilisation dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. La Commune ne devra rien faire qui puisse déranger la tranquillité ou causer un quelconque trouble par son fait. Elle s'engage à assurer l'accueil et l'encadrement des personnes qui l'accompagnent et qui sont placés sous sa responsabilité exclusive pendant le temps lié à cette utilisation, selon les modalités décrites à la présente. Elle s'engage également à interdire toute consommation de boisson alcoolisée dans l'enceinte du collège et à veiller à l'interdiction absolue de fumer dans les locaux.

La Commune emploiera ces locaux exclusivement en vue de l'utilisation et selon les limites fixées ci-dessus. Ils devront être utilisés dans le respect de la réglementation et des consignes de sûreté et de sécurité (plan VIGIPIRATE <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Menace-terroriste>), afin de garantir la protection des personnes et des biens. La commune devra s'assurer que les personnes invitées accèdent uniquement à l'internat et aux sanitaires mis à sa disposition selon les modalités décrites ci-dessus.

La Commune s'engage à assurer le gardiennage et la surveillance constante des locaux et des matériels mis à sa disposition pendant tout le temps d'utilisation des installations.

A ce titre, elle désignera deux agents pour assurer la sécurité incendie. Ces agents devront avoir reçu la formation spécifique au maniement des extincteurs et à la gestion de la centrale incendie du collège. Ces responsables devront s'assurer, en cas de détection incendie, que l'évacuation du public se fasse dans le calme et vérifier que tous les participants aient bien évacué les locaux. Des instructions doivent également être affichées et rappelées à toutes les personnes présentes dans le collège sur les mesures de sécurité et notamment sur la conduite à tenir en cas d'incendie pour l'évacuation du public.

En cas de non-respect de ces dispositions, le collège ou le département pourront, sur simple mise en demeure, interdire l'accès des locaux.

ARTICLE 3 : Modalités financières

Le droit d'occupation est consenti moyennant le paiement d'une redevance de 15 euros par nuitée et par personne pour cet hébergement de substitution temporaire lié à un programme culturel exceptionnel organisé sur la Commune de SOSPEL pour lequel l'hébergement hôtelier est insuffisant.

Pour déterminer le montant de la redevance qui devra être versée directement au Collège, la Commune établira une liste quotidienne des personnes hébergées. Cette liste sera transmise au collège et au département et servira de justificatif pour le paiement des nuitées.

Dans l'hypothèse où des dégradations, des détériorations visées à l'article 4 seraient constatées, ou si des matériels mis à disposition de la Commune étaient abîmés ou auraient disparus de l'inventaire visé à

l'article 6, cette dernière s'engage à en assurer la prise en charge financière. Si elle est défaillante, un titre de recettes accompagné des justificatifs ad hoc sera émis à titre de remboursement.

ARTICLE 4 : Entretien et maintenance

La maintenance du collège est assurée par le Collège (charges locatives) et le Département (charges du propriétaire).

La Commune ne pourra rien faire, ni laisser faire qui pourrait nuire aux locaux et aux matériels ou bien les détériorer. Elle s'engage à restituer les locaux dans l'état où elle les aura trouvés. Elle s'engage à réparer ou à remplacer à ses frais, selon les dispositions visées à l'article 3, toute dégradation, détérioration faites aux locaux, aux matériels ou aux prestations mises à disposition ainsi que toutes pertes constatées au regard de l'inventaire du matériel, pendant le temps d'utilisation qui lui est réservé.

La Commune informera par courrier le Collège de tous les problèmes de sécurité dont elle aurait connaissance ainsi que de toute atteinte qui pourrait être portée à la propriété et toutes dégradations, pertes ou détériorations qui viendraient à se produire, tant pour les locaux que pour les matériels mis à sa disposition.

ARTICLE 5 : Assurances et responsabilités

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Commune reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités organisées dans lesdits locaux.

Le Collège et le Département sont déchargés de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité de la Commune pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par la Commune. Ils ne sauraient également être tenus responsables des vols commis durant les horaires d'utilisation par la Commune.

La Commune reste pécuniairement responsable, pendant ses horaires d'utilisation, des dégradations causées aux équipements mis à sa disposition par le Collège.

ARTICLE 6 : Inventaire et état des lieux

Un inventaire et un état des lieux des locaux et des équipements mis à disposition seront effectués par la Commune et le Collège au début et à la fin de la période d'utilisation. Ils seront datés, signés par la Commune et le Collège et transmis pour information au Département.

Dans l'hypothèse où des matériels seraient détériorés ou auraient disparu de l'inventaire parmi ceux mis à sa disposition la Commune s'engage, après constat écrit dressé par le Collège et notifié, à en assurer le remplacement à l'équivalent. A défaut, le collège remplacera le ou les matériels et inclura cette dépense dans le cadre de la procédure indiquée à l'article 3.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du vendredi 8 au dimanche 10 juillet 2022.

La présente convention peut être dénoncée :

- 1) Par le Département, le Collège à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à la Commune.
- 2) À tout moment par le chef d'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties, ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 8 : Conditions spéciales

La Commune s'engage à respecter toutes les conditions de la présente convention mais également tous les règlements et mesures que le Collège ou le Département a pris ou serait amené à prendre pour la conservation de son patrimoine.

ARTICLE 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le
« en quatre exemplaires originaux »

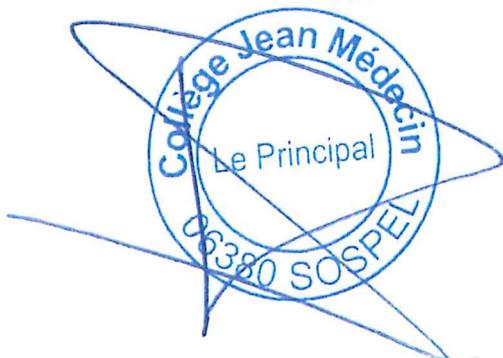
Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental

M. Charles-Ange GINESY

Pour le Collège :
Le Principal

Pour la Commune :
Le Maire

M. Jean-Sébastien BEUGIN



M. Jean-Mario LORENZI



ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de la Commune ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.